



Le Plessis-Pâté

ARRETE DU MAIRE N° A-010-2025
ARRÊTE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES
VEHICULES ET DES PIETONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DE LA NOUE ROUSSEAU - 91220 LE PLESSIS-PÂTE

Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-25, R417-10 et R.417-11,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu la demande faite par l'Entreprise **COLAS France ÉTAMPES**- sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - représentée par AYHAN Feyyaz – colas-etampes-d@demat.sogelink.fr

Pour **des travaux d'aménagement paysagé** – Chemin de la Noue Rousseau - 91220 LE PLESSIS-PÂTE.
Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes et des piétons de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront temporairement interdits en lieu et place des travaux en cours, et ce pendant toute la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules au droit des travaux sera alternée et régulée par du personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation(s).

OBSERVATIONS :

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

- Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
 - o Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couche de 25cm d'épaisseur jusqu'à -36cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
 - o Remblaiement en grave ciment soigneusement compacté jusqu'à 6cm du niveau fini de la chaussée ou -4cm du niveau fini du trottoir revêtu
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 4cm mesurée après cylindrage.
- Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie par l'arrêt immédiat du chantier.

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29
Site : www.leplessispate.fr - Mail : mairie@leplessispate.fr

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de deux ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tout problème d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

Article 2 : L'Entreprise **COLAS France ÉTAMPES**- sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
Du 03 février au 15 mars 2025 inclus**

Article 3 : L'Entreprise **COLAS France ÉTAMPES**- sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK aura à sa charge l'affichage du présent arrêté sur le site **au minimum 48h avant le démarrage des travaux**. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

Article 4 : L'Entreprise **COLAS France ÉTAMPES**- sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK devra impérativement informer les services techniques avant toute intervention sur le domaine communal au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'exception de travaux d'urgence.

Article 5 : Les automobilistes et les piétons sont informés de ce qui précède par la mise en place préalable de barrières et du présent arrêté par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

Article 6 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au PLESSIS-PÂTE, le 30 janvier 2025.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité,
le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,
Sylvain TANGUY

